

ANNEXE 4.4

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture du département de ...

Arrêté n° ... portant commissionnement de (M., Mme, Mlle) (prénoms) (nom) pour rechercher et constater les infractions pénales commises dans la partie maritime des réserves naturelles

Le préfet du département de ... ,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 332-20 et L. 332-22 et R. 332-68 ;

Vu la demande présentée par le gestionnaire de la réserve de (*nom de la réserve*),

Arrête :

Article 1^{er}

(*M., Mme, Mlle*) (*prénoms*) (*nom*), agent de la réserve naturelle de ..., dont le siège est situé à (*adresse*), (*grade et/ou fonction*), est commissionné(e) pour constater, conformément à l'article L. 332-20 du code de l'environnement, les infractions aux dispositions des articles L. 332-3, L. 332-6, L. 332-7, L. 332-9, L. 332-11, L. 332-12, L. 332-17 et L. 332-18 du même code.

Article 2

L'agent cité ci-dessus est également commissionné pour rechercher et constater les infractions visées à l'article L. 332-22 du code de l'environnement et notamment :

I. – Les infractions aux réglementations intéressant la protection de cette zone maritime de la réserve.

II. – 1^o Les infractions à la police de la navigation définies à l'article 63 du code disciplinaire et pénal de la marine marchande, pour ce qui concerne la police des eaux et des rades, et à l'article R. 1 du même code ;

2^o Les infractions définies aux articles L. 218-10 à L. 218-19 et à l'article L. 218-73 du code de l'environnement ;

3^o Les infractions à la police du balisage définies aux articles L. 331-1, L. 331-2 et R. 331-1 du code des ports maritimes ;

4^o Les infractions définies aux articles L. 532-3, L. 532-4, L. 532-7 et L. 532-8 du code du patrimoine ;

5^o Les infractions définies aux articles 2, 5 et 6 du décret du 9 janvier 1852 sur l'exercice de la pêche maritime.

Article 3

Préalablement à son entrée en fonctions, (*M., Mme, Mlle*) (*prénoms*) (*nom*) prête serment devant le tribunal de grande instance de son domicile.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du département de ..., dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de ...

Fait à ..., le ...

Le préfet ... de ...